

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

La version préliminaire du présent résumé législatif est mise à la disposition des parlementaires, de leur personnel parlementaire ainsi que du public afin qu'ils puissent accéder en temps opportun à de l'information, des recherches et une analyse qui faciliteront leur étude du projet de loi visé. La version officielle du résumé législatif, qui pourrait différer de la présente version non révisée, remplacera cette dernière sur le site Web du Parlement du Canada.



Résumé législatif

PROJET DE LOI C-42 : LOI MODIFIANT LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET APPORTANT DES MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET CONNEXES À D'AUTRES LOIS

44-1-C42-F

Le 1^{er} juin 2023

Brett Capwell

Services d'information, d'éducation et de recherche parlementaires

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

ATTRIBUTION

Le 1^{er} juin 2023

Brett Capwell

Division de l'économie, des ressources
et des affaires internationales

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les résumés législatifs de la Bibliothèque du Parlement résumant des projets de loi à l'étude au Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par les Services d'information, d'éducation et de recherche parlementaires, qui effectuent des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes et les associations parlementaires, et leur fournissent de l'information et des analyses. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il convient cependant de souligner, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce résumé législatif de la Bibliothèque du Parlement, tout changement d'importance depuis la publication précédente est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2023

Résumé législatif du projet de loi C-42
(Version préliminaire)

44-1-C42-F

This publication is also available in English.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE	1
1.1	Introduction	1
1.2	Propriété effective	1
1.3	Efforts du fédéral relativement à la propriété effective	2
2	DESCRIPTION ET ANALYSE.....	4
2.1	Modifications à la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i>	4
2.2	Modification corrélatives et connexes à d'autres lois	6



RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-42 : LOI MODIFIANT LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET APPORTANT DES MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET CONNEXES À D'AUTRES LOIS

1 CONTEXTE

1.1 INTRODUCTION

Le projet de loi C-42, Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions et apportant des modifications corrélatives et connexes à d'autres lois, a été déposé à la Chambre des communes le 22 mars 2023 et a fait l'objet d'une deuxième lecture le 31 mars 2023¹. Le projet de loi renforce l'engagement du gouvernement envers la mise en place d'un registre public de la propriété effective des sociétés régies en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA)², dans le but de réaliser ses engagements envers le renforcement du régime canadien de lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme. En plus de modifier la LCSA, le projet de loi apporte des modifications à la *Loi sur l'accès à l'information*³, à la *Loi de l'impôt sur le revenu*⁴, à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*⁵ et à la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022*⁶.

1.2 PROPRIÉTÉ EFFECTIVE

Le « propriétaire légal » d'un bien détient le titre de propriété en son nom, alors que le « propriétaire bénéficiaire » retire certains avantages de la propriété même si son nom n'apparaît pas sur le titre de propriété. Par exemple, un individu qui n'est pas le propriétaire légal d'une société peut avoir directement ou indirectement le pouvoir d'influer sur la conduite de la société et peut, à ce titre, être considéré comme son propriétaire bénéficiaire. Fait à noter, la propriété légale et la propriété effective ne sont pas mutuellement exclusives.

Les sociétés – qui sont considérées comme étant des personnes morales au Canada – peuvent être utilisées pour blanchir de l'argent, car elles offrent la possibilité de garder secret le nom de leur propriétaire. Une société peut être constituée au Canada soit sous le régime fédéral de la LCSA, soit sous le régime de constitution de sociétés de la province ou du territoire où la société exerce ses activités. Certains renseignements relatifs à la société sont recueillis et rendus publics au moment de la constitution en société, entre autres les noms et adresses des administrateurs. Toutefois, ces derniers n'en sont peut-être pas les propriétaires légaux ou bénéficiaires et sont souvent employés par la société pour administrer ses activités quotidiennes. Les renseignements relatifs à la société sont conservés par le

gouvernement dont le régime a servi à constituer la société. En conséquence, il n'y a pas de registre central des administrateurs de sociétés et, de façon générale, aucune information n'est enregistrée sur la propriété effective.

Le Groupe d'action financière (GAFI) est un organe intergouvernemental créé par les ministres de ses États membres, dont le Canada. Selon l'organisme, le GAFI a pour objectif d'élaborer des normes et de promouvoir l'application efficace des mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces connexes à l'intégrité du système financier international.

Le GAFI a formulé des recommandations, qui sont reconnues en tant que norme internationale et qui « définissent un cadre complet et cohérent de mesures devant être mises en œuvre par les pays afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que le financement de la prolifération des armes de destruction massive⁷ ». La transparence quant à la propriété effective est l'un des éléments abordés par ces recommandations. Par exemple, la recommandation 10 du GAFI prévoit que les institutions financières devraient être obligées de prendre des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle dans certaines circonstances, et lesdites mesures comprennent :

[i]dentifier le bénéficiaire effectif et prendre des mesures raisonnables pour vérifier son identité de sorte que l'institution financière a l'assurance de savoir qui est le bénéficiaire effectif. Pour les personnes morales et les constructions juridiques, ceci devrait impliquer que les institutions financières comprennent la structure de propriété et de contrôle du client⁸.

Les pays établissent des seuils différents pour désigner ce qu'ils considèrent comme étant un « propriétaire bénéficiaire » en fonction de l'ampleur dans laquelle un individu détient les bénéfices de la propriété. Le GAFI n'impose pas un tel seuil, mais a déterminé qu'un seuil de contrôle de 25 % est acceptable⁹. Ce contrôle peut s'exercer par l'entremise d'une participation de contrôle (détenir des actions d'une société), de droits de vote ou la possibilité de révoquer et de remplacer les membres du conseil d'administration d'une société.

1.3 EFFORTS DU FÉDÉRAL RELATIVEMENT À LA PROPRIÉTÉ EFFECTIVE

Comme il a été annoncé le 11 décembre 2017, les ministres fédéral et provinciaux/territoriaux des Finances ont convenu de modifier leurs lois respectives sur le statut des sociétés de façon à ce que celles-ci conservent des renseignements exacts et à jour sur les propriétaires bénéficiaires et que ces renseignements puissent être mis à la disposition des organismes d'application de la loi, ainsi qu'aux

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

administrations fiscales et autres¹⁰. Des modifications en ce sens ont été apportées par le gouvernement fédéral à partir de 2018 et par la suite. Ainsi, la LCSA exige désormais que la plupart des entreprises constituées en société sous le régime fédéral¹¹ dressent et tiennent à jour une liste des « particuliers ayant un contrôle important ».

Le paragraphe 2.1(1) de la LCSA définit un particulier ayant un contrôle important comme le particulier :

- a) qui a l'un ou l'autre des droits ou intérêts ci-après, ou toute combinaison de ceux-ci, relativement à un nombre important d'actions :
 - (i) il en est le détenteur inscrit,
 - (ii) il en a la propriété effective,
 - (iii) le cas échéant, il exerce un contrôle direct ou indirect ou a la haute main sur celui-ci;
- b) qui exerce, le cas échéant, une influence directe ou indirecte ayant pour résultat le contrôle de fait de la société;
- c) à qui les circonstances réglementaires s'appliquent.

Selon le paragraphe 2.1(3) de la LCSA, le terme « nombre important d'actions » est tout nombre d'actions conférant vingt-cinq pour cent ou plus des droits de vote ou équivalant à vingt-cinq pour cent ou plus de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions en circulation de la société.

L'article 21.1 de la LCSA énonce les détails du registre des particuliers ayant un contrôle important que la société doit elle-même créer et conserver (le registre des particuliers ayant un contrôle important). Plus précisément, ce registre doit contenir, pour chacun des particuliers ayant un contrôle important :

- le nom;
- la date de naissance;
- la dernière adresse connue;
- la juridiction de résidence, à des fins fiscales;
- la date à laquelle il est devenu un particulier ayant un contrôle important ou celle où il a cessé d'avoir cette qualité;
- une description de la manière dont il est un particulier ayant un contrôle important, notamment, s'il y a lieu, une description de ses droits ou intérêts relativement aux actions de la société;

- tout autre renseignement pouvant être requis par la réglementation.

De plus, la société doit prendre des mesures raisonnables afin de s'assurer d'identifier tous ces particuliers et que les renseignements inscrits au registre soient exacts, exhaustifs et à jour. Elle doit également inscrire les mesures prises à cet effet.

Les articles 21.3 et 21.31 de la LCSA prévoient que les renseignements figurant au registre des particuliers ayant un contrôle important doivent être communiqués au directeur de Corporations Canada (le directeur) et aux organismes d'enquête – dont les autorités policières et fiscales – sur demande, ainsi qu'aux actionnaires et aux créanciers de la société qui envoient un affidavit.

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

2.1 MODIFICATIONS À LA *LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS*

Le paragraphe 1(1) du projet de loi modifie l'alinéa 21.1(1)a) de la LCSA afin d'élargir les renseignements inscrits au registre des particuliers ayant un contrôle important par l'inclusion de la citoyenneté et de l'adresse aux fins de signification des particuliers ayant un contrôle important. Le paragraphe 1(2) du projet de loi modifie le paragraphe 21.1(2) de la LCSA pour obliger les sociétés à mettre à jour leur registre des particuliers ayant un contrôle important à la demande du directeur, de la manière décrite dans la Loi et sur une base annuelle.

L'article 2 du projet de loi modifie l'article 21.21 de la LCSA pour permettre au directeur de déterminer quels renseignements contenus dans les registres des particuliers ayant un contrôle important doivent être fournis par les sociétés et il crée une infraction pour toute société qui contrevient à cette exigence, qui encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars. Le paragraphe 6(2) du projet de loi modifie le paragraphe 212(3.1) de la *Loi* pour autoriser le directeur à dissoudre une société qui a contrevenu à l'article 21.21 de la *Loi*.

L'article 3 du projet de loi abroge les paragraphes 21.3(2) à 21.3(6) de la LCSA, qui permettaient aux actionnaires et aux créanciers de sociétés détenant des registres des particuliers ayant un contrôle important, ou à leurs représentants personnels, d'accéder à l'information contenue dans le registre des particuliers ayant un contrôle important de la société.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

Le registre accessible au public des particuliers ayant un contrôle important des sociétés régies par la LCSA est créé par le paragraphe 4(1) du projet de loi, qui ajoute le nouveau paragraphe 21.303(1) à la Loi pour obliger le directeur à rendre accessibles au public les renseignements suivants sur les particuliers ayant un contrôle important :

- leur nom;
- leur adresse aux fins de signification, si elle a été fournie à la société;
- si aucune adresse aux fins de signification n'a été fournie à la société, leur adresse résidentielle;
- les renseignements visés aux alinéas 21.1(1)c) et 21.1(1)d);
- tout autre renseignement réglementaire.

Le paragraphe 4(1) du projet de loi ajoute également le nouvel article 21.302 pour autoriser le directeur à fournir des renseignements sur les particuliers ayant un contrôle important au registre corporatif d'une province ou au ministère d'un gouvernement provincial ou à l'organisme responsables des sociétés dans une province.

Le paragraphe 4(2) du projet de loi prévoit une exemption pour la publication de renseignements sur les particuliers ayant un contrôle important au registre des particuliers à qui les circonstances réglementaires s'appliquent ou qui sont âgés de moins de 18 ans. Le paragraphe 4(3) du projet de loi permettrait à un particulier ayant un contrôle important de demander au directeur que ces renseignements ne soient pas rendus accessibles au public si cela présenterait une « menace sérieuse » à la sécurité du particulier, si le particulier est incapable, si les renseignements doivent demeurer confidentiels aux termes du paragraphe 27(8) de la *Loi sur les conflits d'intérêts*¹² ou de toute disposition de même nature d'une loi provinciale, ou si les circonstances réglementaires s'appliquent.

L'article 7 du projet de loi modifie l'article 237 pour habiliter le directeur à exiger de toute personne de lui remettre des registres ou autres documents ou renseignements relativement à l'application de la LCSA.

L'article 10 du projet de loi modifie le paragraphe 261(1) de la *Loi* pour habiliter le gouverneur en conseil à préciser ce que constitue une « influence directe », une « influence indirecte » ou un « contrôle de fait » aux fins d'interprétation du terme « particulier ayant un contrôle important » pour l'application des alinéas 2.1(1)b) et 21.31(3)c).

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

L'article 15 du projet de loi crée des mesures de protection pour les lanceurs d'alerte avec le nouvel article 266.1 pour les personnes qui fournissent au directeur des renseignements relatifs à un acte répréhensible ayant été commis qui contrevient à la LCSA, qui concernent la constitution d'une société dans un but frauduleux ou illégal ou tout acte frauduleux ou malhonnête de la part de personnes participant à la constitution d'une société. Le directeur ne rendra pas l'identité de ces personnes publique sans leur consentement et il peut transmettre ces renseignements aux autorités policières et fiscales, ainsi qu'au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada et à une entité réglementaire.

Les modifications corrélatives et connexes – ainsi que celles qui augmentent la capacité du directeur à demander des documents pour aussi inclure des demandes d'autre type d'information – sont apportées par l'article 5, le paragraphe 6(1), les articles 8, 9, 11, 12, 13 et 14 du projet de loi qui modifient le paragraphe 21.4(1), le sous-alinéa 212(1)a)(iii), l'article 258.1, le paragraphe 259(1), l'article 261.1, l'article 262.2, l'article 263.1 et le paragraphe 266(1) de la LCSA, respectivement.

2.2 MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET CONNEXES À D'AUTRES LOIS

L'article 16 du projet de loi apporte des modifications corrélatives à l'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information*.

L'article 17 du projet de loi ajoute le nouvel alinéa 241(4)u) à la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour autoriser la communication de certains renseignements sur les contribuables à un fonctionnaire du ministère de l'Industrie, uniquement en vue de la vérification et de la validation des données que doivent consigner certaines sociétés privées en vertu de l'article 21.21 de la LCSA relativement au registre de la propriété effective des sociétés.

L'article 18 du projet de loi modifie l'alinéa 73(1)c) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* pour accroître la capacité du gouverneur en conseil de prendre des règlements concernant la déclaration de tout écart dans les renseignements sur la propriété bénéficiaire ou le contrôle de toute entité aux institutions ou agences gouvernementales.

Les articles 19 et 20 du projet de loi apportent des modifications corrélatives à l'article 266 de la LCSA.

Les dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

NOTES

1. [Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions et apportant des modifications corrélatives et connexes à d'autres lois](#), 44^e législature, 1^{re} session.
2. [Loi canadienne sur les sociétés par actions](#), L.R.C. 1985, ch. C-44.
3. [Loi sur l'accès à l'information](#), L.R.C. 1985, ch. A-1.
4. [Loi de l'impôt sur le revenu](#), L.R.C. 1985, ch. 1.
5. [Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes](#), L.C. 2000, ch. 17.
6. [Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022](#), L.C. 2022, ch. 10.
7. Groupe d'action financière (GAFI), [Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération – Les Recommandations du GAFI](#), p. 7.
8. Pour le texte intégral de la recommandation, consulter le document de GAFI, [Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération – Les Recommandations du GAFI](#), p. 15. Voir également la note interprétative connexe à la p. 67.
9. Ainsi, il est largement utilisé, par exemple dans la norme sur l'échange de renseignements sur demande de l'Organisation de coopération et de développement économiques et la quatrième directive anti-blanchiment de l'Union européenne. Banque Interaméricaine de Développement et Organisation de coopération et de développement économiques, [Guide de mise en œuvre du bénéficiaire effectif](#), mars 2019, p. 16.
10. Ministère des Finances Canada, [Les ministres des Finances concluent des ententes dans l'intérêt de tous les Canadiens](#), communiqué, 11 décembre 2017.
11. À l'exception des sociétés décrites au paragraphe 21.1(7) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (en général, des sociétés ouvertes).
12. [Loi sur les conflits d'intérêts](#), L.C. 2006, ch. 9, art. 2.